

authority for the place of acquisition, he may apply for and obtain a provisional certificate of nationality for the ship at the place where the office of the authority is situated.

Article 16. A person who has acquired a ship abroad may apply for and obtain a provisional certificate of nationality for the ship at the place of acquisition. . .

(c) REGULATIONS OF 31 MAY 1914 FOR GIVING EFFECT TO THE SHIPPING ORDINANCE

Article 4. A ship may sail by leave of the nearest shipping authority before the issue of its certificate of nationality or provisional certificate of nationality—

- (a) To run trials;
- (b) For survey;
- (c) For other good and sufficient reason.

Article 5. The national flag may be worn by a ship before the issue to it of a certificate of nationality or a provisional certificate of nationality—

- (a) On a national holiday or a festival; but, where the holiday or festival is that of a foreign country, only in a port of that country;
- (b) For other complimentary or saluting purposes;
- (c) On launching;
- (d) Where the ship sails in accordance with article 4.

35. Liban

CODE MARITIME DU 18 FÉVRIER 1947¹.

TITRE PREMIER. DES NAVIRES

Chapitre II. Nationalité et individualisation du navire

Article 2. — Sont libanais, les navires de tout tonnage ayant un port libanais comme port d'attache et appartenant pour la moitié au moins à des citoyens libanais ou à des sociétés libanaises dont la majorité du Conseil d'administration et le Président du Conseil doivent être de nationalité libanaise.

Article 3. — Sont assimilés aux navires libanais:

1° — Les navires abandonnés en mer et recueillis par des navires battant pavillon libanais.

2° — Ceux qui seront confisqués pour infraction aux lois libanaises.

Tous les navires désignés au présent article et à l'article précédent, sans préjudice de la disposition du 2^e alinéa de l'article 16, naviguent sous pavillon libanais.

¹ Texte fourni par le Ministère des affaires étrangères de la République libanaise.

Chapitre III. L'immatriculation des navires et l'inscription des droits

Article 8. — Il sera ouvert un registre matricule dans chacun des ports de Sour, Saïda, Beyrouth et Tripoli.

Chacun des feuillets de ce registre sera numéroté et paraphé.

Le numéro du feuillet sera le numéro matricule du bâtiment auquel le feuillet sera exclusivement affecté.

. . .

Un navire est considéré comme appartenant au port dans lequel son propriétaire a son domicile réel ou élu.

Les navires appartenant à des services publics (douanes, police, services quaranténaires, pilotage, etc.) sont immatriculés à leur port de stationnement habituel.

. . .

Article 10. — Les navires appartenant à des étrangers domiciliés au Liban pourront y être immatriculés sur autorisation du Ministre des travaux publics, si ces navires sont destinés à la navigation de plaisance ou à la circulation à l'intérieur d'un port libanais, à l'exclusion de toute autre navigation.

L'autorisation pourra être retirée en cas d'infraction aux règlements ou en cas de changement du propriétaire du navire. Elle sera retirée obligatoirement si le navire est utilisé à un autre mode de navigation que celui pour lequel il aura été immatriculé.

Les navires étrangers immatriculés dans un port libanais battent le pavillon de la nationalité de leur propriétaire, ou, s'ils ont plusieurs propriétaires, le pavillon de la nationalité de l'un d'eux.

. . .

Article 16. — L'immatriculation des navires est obligatoire sous les peines prévues au dernier alinéa du présent article dans les quinze jours qui suivent leur construction ou leur acquisition et, s'ils sont construits ou achetés à l'étranger, dans les quinze jours qui suivent, après la construction ou l'acquisition, leur entrée dans les eaux libanaises.

Cependant en cas d'acquisition ou de construction d'un navire à l'étranger, ce navire, en attendant son immatriculation, peut naviguer et battre pavillon libanais, après autorisation, du représentant de l'Etat libanais au lieu de l'achat ou de la construction, sur la déclaration avec pièces à l'appui, de l'acquisition du navire.

. . .

TITRE V. DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL MARITIME

. . .

Chapitre III. Obligations de l'armateur

Article 133. — Pour le cabotage de port libanais à port libanais et pour la pêche sur la côte libanaise l'armateur ne peut engager que des marins de nationalité libanaise.

Pour les voyages au long cours les deux tiers de l'équipage doivent être de nationalité libanaise.

En ce qui concerne le personnel technique l'armateur pourra en cas de nécessité engager des capitaines, officiers ou mécaniciens de nationalité étrangère justifiant de brevets ou certificats au moins équivalents à ceux

qui seront exigés des capitaines, officiers ou mécaniciens libanais par les services du ministère des travaux publics.

36. Liberia

(a) MARITIME CODE OF 18 DECEMBER 1948 AS AMENDED
22 DECEMBER 1949.¹

TITLE II. DOCUMENTATION OF VESSELS: IDENTIFICATION: TRANSFERS

Section 1. General provisions

No self-propelled or sailing vessel of 20 net tons or over engaged in trade exclusively between ports of the Republic of Liberia and no vessel engaged in foreign trade shall fly the flag of the Republic of Liberia or be accorded the rights and privileges of a Liberian vessel, unless such vessel shall be registered in accordance with this Maritime Code. The Home Port of every vessel so registered shall be Monrovia and the name of the Home Port shall be shown on the Certificate of Registry. (*Amended 22 December 1949.*)

Section 2. Vessels eligible to be documented

The following vessels are eligible to be documented: (1) A seagoing vessel wherever built, owned by a citizen or national of Liberia or of any foreign country. The term "citizen" and "national" shall include corporations, partnerships and associations of individuals. (2) Any vessel of twenty net tons or over engaged in trading on the inland waters of Liberia.

Section 4. Vessels not required to be documented

Any vessel of less than twenty net tons engaged solely in domestic commerce shall not be required to be documented.

Section 5.

The ship's document shall be called the "certificate of registry".

Section 14. Provisional registry certificates to vessels abroad

Consular and diplomatic officers of Liberia and other persons designated by the President may issue provisional registry certificates to vessels abroad which are to be documented under the flag of Liberia.

A provisional certificate shall entitle the vessel to the privileges of a vessel of Liberia in the foreign trade until the expiration of one year from its date, or until ten days after the vessel's arrival at a port of Liberia, whichever first happens. On the arrival at a port of Liberia the vessel shall become subject to all other provisions of this Act.

The Commissioner or his duly-authorized agent shall prescribe the conditions in accordance with which provisional certificates shall be issued and

¹ Text of Code provided by the Department of State of the Republic of Liberia.